

Avertissement :

La diffusion du présent avant-projet de loi vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. Le texte n'aura force de loi que s'il est adopté par l'Assemblée législative. S'il est décidé de déposer un projet de loi devant l'Assemblée, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de sa rédaction. Le contenu, la structure, la forme et le libellé des versions française et anglaise de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

LOI SUR LES ASSURANCES

– AVANT-PROJET

ANNEXE 00
LOI SUR LES ASSURANCES

1. L'article 1 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent général gestionnaire» Personne morale ou société en nom collectif ou entité appartenant à une catégorie prescrite par règle de l'Autorité qui est titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire délivré en vertu de la partie XIV.1. («managing general agent»)

.

«sous-agent général gestionnaire» Agent général gestionnaire qui exerce les activités d'agent général gestionnaire pour le compte d'un assureur aux termes d'une convention conclue avec un autre agent général gestionnaire ou sous-agent général gestionnaire. («sub-managing general agent»)

2. Le paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

29.1 Prescrire tout ce que la partie XIV.1 oblige ou autorise à prescrire ou à faire conformément aux règles de l'Autorité.

3. L'article 395 de la Loi est modifié par remplacement de «ou le courtier» par «, le courtier ou l'agent général gestionnaire».

4. Le paragraphe 397 (1) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «des droits fixés par le ministre» par «des droits applicables»;

b) par remplacement de «d'agent d'assurances délivré en vertu de la présente partie» par «d'agent d'assurances délivré en vertu de la présente partie ou d'agent général gestionnaire délivré en vertu de la partie XIV.1».

5. L'article 401 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «d'agent ou d'expert d'assurance» par «d'agent, d'expert d'assurance ou d'agent général gestionnaire» et par remplacement de «agent ou expert d'assurance» par «agent, expert d'assurance ou agent général gestionnaire».

6. L'article 402 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «ou le courtier» par «, le courtier ou l'agent général gestionnaire».

7. Le paragraphe 403 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les courtiers» par «les courtiers ou les agents généraux gestionnaires» et par remplacement de «des courtiers» par «des courtiers ou des agents généraux gestionnaires».

8. L'article 407 de la Loi est modifié par remplacement de «ou à un expert d'assurance» par «, à un expert d'assurance ou à un agent général gestionnaire».

9. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIV.1

AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES : ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE

Activités réglementées

407.2 (1) Pour l'application de la présente loi, agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario la personne ou l'entité qui, aux termes d'une convention, se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'un assureur ou qui se présente comme agissant ainsi :

1. Le recrutement d'agents ou d'agents éventuels pour un assureur.
2. La présélection d'agents ou d'agents éventuels pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent.
3. La formation des agents.
4. La supervision ou la surveillance des activités des agents.
5. La conclusion de conventions écrites avec des agents qui font souscrire ou sollicitent de l'assurance-vie ou de l'assurance contre les accidents et la maladie.
6. L'examen des propositions d'assurance reçues des agents.
7. La transmission d'une proposition d'assurance ou d'une police d'assurance entre un assureur et un agent.
8. Les autres activités et fonctions prescrites par règle de l'Autorité.

Interdiction : exercice d'activités

(2) Nulle personne ou entité ne doit exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario à moins d'être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire.

Interdiction : conclusion de conventions

(3) Nul assureur ne doit conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire pour le compte de l'assureur, à moins que la personne ou l'entité ne soit titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire.

Idem

(4) Nul assureur ne doit conclure une convention avec un agent général gestionnaire qui a conclu une convention avec une autre personne ou entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire ou de sous-agent général gestionnaire, à moins que l'autre personne ou entité ne soit titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire.

Idem

(5) Nul agent général gestionnaire ne doit conclure une convention avec une autre personne ou entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire ou de sous-agent général gestionnaire, à moins que l'autre personne ou entité ne soit titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire.

Permis d'agent général gestionnaire

407.3 (1) Toute personne morale ou société en nom collectif ou toute entité appartenant à une catégorie prescrite par règle de l'Autorité peut présenter une demande de permis l'autorisant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario.

Idem : autorisation

(2) Le permis d'agent général gestionnaire autorise le titulaire du permis à agir en cette qualité conformément aux exigences de la présente loi, des règlements et des règles de l'Autorité, et sous réserve des restrictions applicables à la catégorie du permis qui lui est délivrée.

Catégorie de permis d'agent général gestionnaire

(3) La catégorie de permis d'agent général gestionnaire qui peut être délivrée en vertu de la présente partie est la suivante :

1. Les permis d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie.

Catégorie de permis applicable à l'assureur

(4) L'assureur pour le compte duquel un agent général gestionnaire agit en cette qualité doit lui-même être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi pour faire souscrire de l'assurance-vie ou de l'assurance contre les accidents et la maladie appartenant à la catégorie applicable.

Idem

(5) Le permis d'agent général gestionnaire est assujéti aux conditions prescrites par règle de l'Autorité pour la catégorie de permis applicable, aux conditions imposées par le directeur

général de l'Autorité et aux exigences, notamment les obligations de déclaration, prescrites par règle de l'Autorité pour cette catégorie de permis.

Normes d'exercice

(6) Le titulaire du permis observe les normes d'exercice prescrites par règle de l'Autorité à l'égard du permis qui lui a été délivré.

Système de vérification de la conformité tenu par l'agent général gestionnaire

(7) Le titulaire du permis met sur pied et tient un système qui est raisonnablement conçu pour veiller à ce que chaque sous-agent général gestionnaire et agent qui a conclu une convention avec lui se conforme à la présente loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions de son permis.

Idem

(8) Le système de vérification de la conformité visé au paragraphe (7) doit comprendre des dispositions permettant la surveillance du système de vérification de la conformité de tout sous-agent général gestionnaire qui est autorisé à agir pour le compte du titulaire du permis.

Idem

(9) Le système de vérification de la conformité visé au paragraphe (7) doit satisfaire aux exigences prescrites par les règles de l'Autorité.

Idem

(10) Le titulaire du permis satisfait aux obligations de déclaration concernant le système de vérification de la conformité qui sont prescrites par règle de l'Autorité.

Tenue de dossiers

(11) Le titulaire du permis tient, pendant une période raisonnable, les dossiers qui sont raisonnablement nécessaires pour prouver qu'il y a conformité avec son système de vérification de la conformité et les règles de l'Autorité s'y rapportant.

Obligation de déclaration

(12) Dans les 30 jours qui suivent la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention conclue avec un sous-agent général gestionnaire, le titulaire du permis remet ce qui suit au directeur général de l'Autorité :

1. Un avis écrit de la convention, de la modification ou de la résiliation.
2. Une copie de la convention et de ses éventuelles modifications.

Désignation d'un représentant de la conformité

(13) Le titulaire du permis désigne un représentant de la conformité chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions prescrits par les règles de l'Autorité, et le particulier ainsi désigné

exerce ses pouvoirs et fonctions conformément aux exigences prescrites par les règles de l'Autorité, s'il y en a.

Idem

(14) Le particulier qui satisfait aux critères prescrits par les règles de l'Autorité peut être désigné comme représentant de la conformité.

Demande de permis d'agent général gestionnaire

407.4 (1) La personne ou l'entité qui souhaite demander un permis d'agent général gestionnaire présente une demande au directeur général de l'Autorité de la manière qu'il exige, lui remet les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et acquitte les droits applicables.

Idem

(2) L'auteur de la demande est également tenu de payer toute pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1 qui est en souffrance.

Déclaration de l'auteur de la demande

(3) La demande comprend une déclaration de son auteur, sur un formulaire approuvé par le directeur général de l'Autorité, relativement aux assertions faites dans la demande.

Retrait de la demande

(4) L'auteur de la demande peut retirer celle-ci avant la délivrance du permis, tant que le directeur général de l'Autorité n'a pas pris une disposition en application de l'article 407.8 relativement à la demande, auquel cas il ne peut la retirer sans l'autorisation du directeur général de l'Autorité.

Conditions

(5) S'il autorise l'auteur de la demande à retirer sa demande, le directeur général de l'Autorité peut imposer des conditions relatives au retrait.

Délivrance, renouvellement et modification du permis

407.5 (1) Le directeur général de l'Autorité délivre un permis autorisant son titulaire à agir en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario à l'auteur d'une demande qui présente celle-ci conformément à l'article 407.4 et qui satisfait aux exigences prescrites par les règles de l'Autorité relativement à un permis, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'auteur n'est pas apte à en être titulaire compte tenu des circonstances prescrites par les règles de l'Autorité et des autres questions qu'il estime appropriées.

Durée du permis

(2) Le permis d'agent général gestionnaire expire au moment prévu par les règles de l'Autorité, à moins d'être révoqué ou suspendu en vertu de la présente partie.

Intention de refuser une demande

(3) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention de refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande.

Intention d'imposer des conditions

(4) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention de délivrer le permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de l'assortir de conditions.

Modification du permis

(5) Le directeur général de l'Autorité peut modifier un permis à tout moment.

Intention de modifier le permis

(6) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention de modifier le permis sans le consentement de l'agent général gestionnaire.

Renouvellement du permis

(7) L'agent général gestionnaire peut présenter une demande de renouvellement de son permis au directeur général de l'Autorité en lui remettant la demande de la manière qu'il exige, et il lui remet les renseignements, les preuves et les documents qu'il exige et acquitte les droits applicables.

Processus de renouvellement

(8) Les paragraphes 407.4 (2) à (5) et les paragraphes (1), (3) et (4) du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la demande de renouvellement.

Révocation ou suspension du permis d'agent général gestionnaire

407.6 (1) Le directeur général de l'Autorité peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis d'agent général gestionnaire si, selon le cas :

- a) le titulaire de permis ne satisfait plus aux exigences prescrites par les règles de l'Autorité à l'égard de la délivrance ou du renouvellement, selon le cas, du permis;
- b) le titulaire de permis contrevient à la présente loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité ou à une condition du permis, ou ne s'y conforme pas.

Intention de révoquer ou de suspendre le permis

(2) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis sans le consentement de son titulaire.

Ordonnance accélérée de révocation ou de suspension

(3) Le directeur général de l'Autorité peut, par ordonnance, révoquer ou suspendre un permis d'agent général gestionnaire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sans prendre les dispositions exigées par l'article 407.8 :

1. L'agent général gestionnaire n'acquiesce pas des droits exigés en vertu de la présente loi ou ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de la partie XVIII.1.
2. Toute autre circonstance prescrite par règle de l'Autorité.

Effet de la suspension

(4) Pendant la suspension, l'agent général gestionnaire n'est pas autorisé à agir en cette qualité en Ontario.

Ordonnance provisoire de suspension du permis

(5) S'il est d'avis que tout retard dans la révocation ou la suspension d'un permis d'agent découlant de la prise des dispositions exigées par l'article 407.8 risque de nuire à l'intérêt public, le directeur général de l'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis. Il peut le faire avant ou après avoir donné l'avis exigé par l'article 407.9 à l'égard de son intention de révoquer ou de suspendre le permis.

Effet de l'ordonnance provisoire

(6) L'ordonnance provisoire qui suspend un permis d'agent général gestionnaire entre en vigueur dès qu'elle est rendue et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'article 407.8 pour demander une audience sur l'intention du directeur général de l'Autorité de révoquer ou de suspendre le permis.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), si le directeur général de l'Autorité ne donne pas à l'agent général gestionnaire l'avis exigé par l'article 407.8 dans les 21 jours qui suivent le jour où est rendue l'ordonnance provisoire, celle-ci expire à la fin de ce délai.

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(8) Si l'agent général gestionnaire demande la tenue d'une audience sur l'intention du directeur général de l'Autorité de révoquer ou de suspendre le permis, le directeur général de l'Autorité peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur son intention.

Révocation

(9) Le directeur général de l'Autorité peut, à tout moment, révoquer l'ordonnance de suspension ou l'ordonnance provisoire.

Rétablissement du permis

(10) Le directeur général de l'Autorité peut rétablir tout permis révoqué pour non-paiement des droits ou d'une pénalité administrative visés à la disposition 1 du paragraphe (3) sur paiement des droits ou de la pénalité.

Renonciation au permis

407.7 (1) L'agent général gestionnaire peut demander au directeur général de l'Autorité l'autorisation de renoncer à son permis.

Demande

(2) L'auteur de la demande présente celle-ci au directeur général de l'Autorité de la manière qu'il exige, lui remet les renseignements et les documents qu'il exige et acquitte les droits applicables.

Idem

(3) Le directeur général de l'Autorité autorise l'auteur de la demande à renoncer au permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la renonciation au permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu des critères prescrits par les règles de l'Autorité et des autres facteurs qu'il estime appropriés.

Idem

(4) Le directeur général de l'Autorité peut imposer des conditions relatives à la renonciation au permis.

Intention de refuser la demande

(5) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention de refuser d'autoriser la renonciation au permis.

Intention d'imposer des conditions

(6) Le directeur général de l'Autorité prend les dispositions exigées par l'article 407.8 s'il a l'intention d'autoriser la renonciation au permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, d'imposer des conditions relatives à celle-ci.

Intention du directeur général de l'Autorité de refuser une demande ou de prendre une autre mesure

407.8 (1) L'article 407.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le directeur général de l'Autorité a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Refuser de délivrer un permis en vertu de la présente partie.
2. Délivrer un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, l'assortir de conditions.
3. Modifier un permis sans le consentement de son titulaire.
4. Refuser de renouveler un permis.
5. Renouveler un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, modifier les conditions dont est assorti le permis.

6. Révoquer un permis sans le consentement de son titulaire.
7. Suspendre un permis sans le consentement de son titulaire, sauf par ordonnance provisoire autorisée en vertu de la présente partie.
8. Refuser d'autoriser la renonciation à un permis.
9. Autoriser la renonciation à un permis et, sans le consentement de son titulaire, assortir la renonciation de conditions.

Avis d'intention

(2) Tout avis d'intention remis pour l'application du présent article peut être joint à un avis d'intention visé à l'article 407.1 ou 441.3.

Système de vérification de la conformité tenu par l'assureur

407.9 (1) L'assureur qui conclut une convention avec un agent général gestionnaire met sur pied et tient un système qui est raisonnablement conçu pour veiller à ce que l'agent général gestionnaire se conforme à la présente loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions de son permis.

Idem

(2) Le système de vérification de la conformité visé au paragraphe (1) doit comprendre des dispositions permettant la surveillance du système de vérification de la conformité de tout agent général gestionnaire qui est autorisé à agir pour le compte de l'assureur.

Idem

(3) Le système de vérification de la conformité visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences prescrites par les règles de l'Autorité.

Idem

(4) L'assureur satisfait aux obligations de déclaration concernant le système de vérification de la conformité qui sont prescrites par règle de l'Autorité.

Tenue de dossiers

407.10 L'assureur tient, pendant une période raisonnable, les dossiers qui sont raisonnablement exigés pour prouver qu'il y a conformité avec son système de vérification de la conformité et les règles de l'Autorité s'y rapportant.

Obligations de déclaration

407.11 Dans les 30 jours qui suivent la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention avec un agent général gestionnaire, l'assureur remet ce qui suit au directeur général de l'Autorité :

1. Un avis écrit de la convention, de la modification ou de la résiliation.
2. Une copie de la convention et de ses modifications.

Interdiction de déléguer la présélection

407.12 Si les règlements exigent qu'un assureur présélectionne les auteurs d'une demande de permis d'agent, l'assureur ne doit pas déléguer les fonctions de présélection des auteurs de demande à un agent général gestionnaire, sauf s'il effectue une évaluation des renseignements de présélection compilés par l'agent général gestionnaire et qu'il prend une décision définitive à l'égard de la présélection des auteurs de demande.

Infraction

407.13 Est coupable d'une infraction quiconque agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans être titulaire du permis exigé par la présente partie ou pendant la suspension de son permis.

Règles spéciales : permis délivrés à des sociétés en nom collectif

407.14 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une société en nom collectif qui est titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire :

1. Le permis peut être révoqué ou suspendu à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la société en nom collectif.
2. En cas de dissolution de la société en nom collectif avant l'expiration du permis, les associés en avisent sans délai le directeur général de l'Autorité.
3. Si un avis est donné aux termes de la disposition 2, le permis de la société en nom collectif est révoqué.

Idem : infraction

(2) Est coupable d'une infraction le membre d'une société en nom collectif titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente partie qui contrevient à l'une ou l'autre de ses dispositions.

Règles spéciales : permis délivrés à des personnes morales

407.15 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne morale qui est titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire :

1. En cas de dissolution de la personne morale ou de révocation de son acte constitutif, celle-ci avise sans délai le directeur général de l'Autorité.
2. Si un avis est donné aux termes de la disposition 1, le permis de la personne morale est révoqué.

Idem : infraction

(2) Le dirigeant d'une personne morale titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente partie qui contrevient à l'une ou l'autre de ses dispositions est coupable d'une infraction et doit en répondre personnellement, même si la contravention est commise au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci est responsable de toute contravention dont la responsabilité ne peut être imputée à aucun de ses dirigeants.

10. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 442.1 (1) de la Loi sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «ou expert» par «, expert ou agent général gestionnaire».

11. (1) Le paragraphe 442.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ou d'un courtier» par «, d'un courtier ou d'un agent général gestionnaire».

(2) Le paragraphe 442.2 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «ou de la personne» par «, de l'agent général gestionnaire ou de la personne».

12. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «en lui remettant» par «, lui remet» et par remplacement de chaque occurrence de «en acquittant» par «acquitte» :

- 1. Le paragraphe 288.5 (1).**
- 2. Le paragraphe 288.6 (9).**
- 3. Le paragraphe 392.3 (1).**
- 4. Le paragraphe 392.4 (7).**
- 5. Le paragraphe 392.7 (2).**
- 6. Le paragraphe 397 (4).**

Entrée en vigueur

- 13. [Entrée en vigueur]**